

Be

OBSERVATIONS

EN

AMÉLIORATION

DES

LOIS DES CHEMINS.

TELLES QU'EN FORCE DANS LE BAS-CANADA,

EN 1825.

Reçu en échange du ~~Départ~~ de Ponts & Chaussées

PAR

J. VIGER, ECR.

Inspecteur des Chemins et Ponts de la Cité et Paroisse de Montréal,

&c. &c. &c.

Montréal :

IMPRIME' PAR JOHN LOVELL,

RUE ST. NICOLAS.

1840.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

500 N. 5TH ST. NEW YORK, N. Y.

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

NOTE.

Les Observations suivantes sont imprimées aux Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada de 1825, (*Appendice X.*) comme Rapport d'un Comité de cette Chambre, du 10 Mars de cette année, et dont suit copie :—

{ “ CHAMBRE D'ASSEMBLEE.
CHAMBRE DU COMITE, 10 Mars, 1825.

“ PRESENTS :

“ Messieurs. CUVILLIER,
TASCHEREAU,
QUESNEL,
BUREAU.

“ Mr. TASCHEREAU appelé à la Chaire.

“ Lu l'ordre de référence.

“ Ordonné, Que M. Jacques Viger soit entendu comme témoin.

“ Et à l'instant le dit Jacques Viger est comparu, et la question suivante lui a été soumise :

“ Q. Le système actuel des chemins est-il susceptible d'amélioration ? les lois qui y ont rapport sont-elles défectueuses ? quels sont les inconvéniens qui en résultent ? et avez-vous quelque plan d'amélioration à proposer à ce Comité, surtout par rapport aux chemins de villes et paroisses de ville ?

“ M. Viger a en conséquence répondu comme suit :”

(*Ci-viennent mes OBSERVATIONS comme Témoignage. Puis le Comité termine ainsi son Rapport.*)

“ Votre comité, après avoir délibéré sur l’objet de la présente référence et sur le témoignage produit, est unanimement d’opinion, que les lois concernant les chemins en cette province peuvent être améliorées, et qu’il serait nécessaire de les consolider en un seul acte ; mais que ce travail exige beaucoup plus de tems qu’il ne serait possible à votre comité d’en consacrer dans la présente session : ils devront être le sujet de la considération de cette Chambre dès le commencement de la prochaine session de la législature.

“ Que, cependant, il est des inconvéniens résultant de l’obscurité de certaines parties des lois des chemins maintenant en force, qui en rendent l’administration plus difficile, auxquels il est facile de parer en la présente session, et auxquels votre comité est d’opinion qu’il est nécessaire de remédier immédiatement.

“ Ordonné, Que le Président laisse la chaire et fasse rapport.

“ Le tout néanmoins humblement soumis.”

En conséquence de ce Rapport du Comité, le Parlement passa, dans cette même Session, (1825,) l’Acte intitulé :—
“ Acte pour faire certains changemens aux lois des chemins,”
 (chap. 3.)

Plusieurs de mes suggestions ont, depuis, été adoptées, ou par Actes de la Législature, ou par Réglemens des Magistrats de Montréal.

J. V.

Montréal, Décembre, 1840.

OBSERVATIONS, &c.

Depuis onze ans, je suis Inspecteur des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts de la Cité et Paroisse de Montréal. Une pratique assidue des devoirs et des obligations de cette charge durant toute période, sous la direction de Magistrats zélés et actifs, dans une ville industrielle, au milieu d'habitans distingués par leur bon goût, leur libéralité et leur impatiente sollicitude à promouvoir et encourager de toutes manières son avancement, et les améliorations en tous genres, m'ont en effet souvent fait trouver des lacunes dans ces actes,—originaires excellens sans doute ; et fait désirer qu'on s'occupât de les refondre en partie, pour les rendre, si possible, plus analogues ou convenables aux tems actuels. Mon peu d'expérience sous ce rapport se borne donc principalement aux besoins de la cité.

Ma juridiction dans la campagne ne s'étendant pas au-delà des limites de la seule paroisse de Montréal, et mon prédécesseur en office, M. Louis Charland, s'étant activement employé pendant quatorze années à y porter les secours demandés, j'ai eu peu de chose à y faire, et conséquemment moins d'occasion de juger en quoi ces actes sont vicieux relativement à la campagne en général. Je me suis néanmoins convaincu, dans le cours de ma pratique, qu'il y aurait du bien à faire pour les paroisses limitrophes des villes, si l'on élaguait quelques-unes des clauses de ces actes, et si l'on en corrigeait quelques autres. J'indiquerai les défauts, avec défiance néanmoins, et proposerai les corrections avec toute soumission possible au meilleur jugement et à la prudence éclairée des membres du Comité. Je ferai aussi quelques suggestions qui, suivant moi au moins, sont dignes de l'attention du Comité.

LA VILLE ET CITE'.

1. L'Ordonnance de 1777, "pour prévenir les accidens du feu," défend de construire dans les villes des bâtimens en bois dans lesquels on fasse du feu, et ne permet de telles constructions que dans les faubourgs. L'abolition des anciennes murailles de Montréal, et la concession aux particuliers des terrains qu'elles occupaient, ainsi que des réserves militaires extérieures, a entièrement fait disparaître ces anciennes et irrégulières limites de la ville et des faubourgs; et l'ordonnance, demeurée en force, est devenue d'une exécution difficile et contentieuse. C'est un mal qui demande un pressant remède, facile à apporter. On pourrait appeler *ville*, sous le rapport spécial de la prohibition que veut l'ordonnance, tout le terrain compris dans les limites suivantes : *au sud est* le fleuve Saint-Laurent, depuis le centre de la rue Lacroix jusqu'à l'embouchure de la petite rivière entre la ville et les Sœurs Grises; puis cette petite rivière depuis son embouchure jusqu'au centre de la rue McGill : *au sud ouest*, le centre de la rue McGill, de la place des Commissaires et de la rue Ste. Radégonde jusqu'à intersection du centre de la rue Craig : *au nord ouest*, le centre de la rue Craig, depuis la rue Sainte Radégonde jusqu'au centre de la rue Sanguinet; puis, le centre de cette rue, depuis la rue Craig jusqu'au centre de la rue Saint Louis; puis le centre de cette dernière depuis la rue Sanguinet jusqu'au centre de la rue Lacroix : et finalement, *au nord est*, le centre de la rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis jusqu'au fleuve Saint Laurent.

2. Les limites de la cité, telles que fixées par la proclamation du Lieutenant Gouverneur Alured Clarke, à cent chaînes de *Gunter* de distance de chacune des portes de ville, ne sont reconnaissables sur le terrain que par trois bornes posées par Mr. Sax en 1798, sur trois des côtés du trapèze qui figure l'étendue de la cité; mais les

trois lignes parallèles aux anciennes murailles, que ces bornes doivent servir à indiquer, ne sont pas tracées et marquées sur les lieux par une suite de piquets; et faute de ces indications plus certaines et désirables, que les cotiseurs pourraient rencontrer sur chaque rue que ces lignes ainsi marquées intersecteraient visiblement, ces officiers publics et *assermentés* sont exposés, tous les ans, à commettre des injustices envers les particuliers, ou à priver la ville de certains revenus légalement dûs. Les poursuites en exécution des actes des chemins, des réglemens de police, &c., demandent aussi que ces lignes de division entre la ville et la campagne soient bien connues.

3. Plusieurs des rues de la cité avaient le même nom; quelques unes même en avaient deux ou trois différens: les magistrats de Montréal, en 1817, crurent devoir s'occuper de fixer la nomenclature de ces rues pour l'avenir, ainsi que les limites de chacun des faubourgs. Le but était de parer à des inconvéniens visibles dans l'exécution des lois, et dans les assignations pour poursuites, et d'établir de l'uniformité dans les noms portés dans les actes notariés. Ce projet a été accueilli avec plaisir par le public et quelques officiers y intéressés; il a produit du bien; mais il a aussi éprouvé des oppositions et n'a pas réussi en entier, comme il aurait dû faire. Ne conviendrait-il pas d'autoriser les magistrats à publier cette nomenclature et ces limites fixes des faubourgs, et d'ordonner au shérif, aux protonotaires et aux notaires de s'y conformer à l'avenir.

4. Les clauses 26e, 27e et 28e de l'acte de 1799, ordonnent de lever le plan de la cité de Montréal, &c. Ce plan a été fait par M. Charland, mais n'a jamais été homologué; en sorte que les propriétaires de terrains limitrophes aux emplacements concédés divisent ces terrains comme ils l'entendent et le veulent; et de là des rues étroites ou ouvertes dans une toute autre direction que celles

déjà tracées ou projetées par la ville, ou par des propriétaires disposés à sacrifier leurs vues d'intérêt privé à celles plus relevées du bien public, de l'embellissement de la cité et de l'avantage de ses habitans. (1.) Si la législature ne jugeait pas à propos de renouveler ces clauses de l'acte de 1799, peut-être au moins pourrait-elle ordonner :
 “ que tout particulier désirant ainsi concéder ne pût le
 “ faire qu'après avoir soumis son plan de distribution pro-
 “ jeté aux magistrats en sessions Spéciales ou de Quartier,
 “ et en avoir obtenu l'homologation.” Aussi, “ qu'il ne
 “ pût concéder sur ces rues légalisées, qu'après avoir fait
 “ faire, par l'Inspecteur des chemins, le plan et procès-
 “ verbal homologués du niveau de chacune des rues ap-
 “ prouvées.”

5. Les clauses 44e et 45e de l'acte de 1796 indiquent la manière d'ouvrir, élargir et redresser les rues de la cité. Ces améliorations peuvent se faire sur le rapport d'un *jury* de douze domiciliés du district, assermentés à cet effet, et la largeur des rues ne doit pas être *moindre de trente pieds*. Est-il bien entendu que les rues de cette largeur et au delà, qui sont offertes *gratis* aux magistrats par les propriétaires du terrain, peuvent étre reçues et déclarées *rues publiques* par les magistrats, sans faire au préalable passer le *Jury* pour en déclarer l'utilité ? Plusieurs de nos juges de paix ne croient pas pouvoir rece-

(1) NOTE.—Il y a trois ans, je crois, un nommé J. M. Roi voulut concéder en emplacements une prairie à lui appartenant au faubourg Saint-Joseph. La rue Saint-Bonaventure, nécessaire et indispensable à la distribution de ce terrain, était ouverte au nord-est et au sud-ouest de cette prairie ; il ne s'agissait donc que d'en prolonger les alignemens déjà fixés : le propriétaire, pour des motifs à lui seul connus sans doute, s'obstina à changer la direction de ces alignemens ; et en ouvrant ce prolongement de rue sur son terrain, il le fit de manière à le faire chevaucher avec cette partie de la rue déjà établie au nord-est. La ville ne voulant point permettre aux nouveaux propriétaires de bâtir sur un tel alignement (cinq maisons s'y élevaient déjà), se vit forcée de déboursier près de £300 en achat du terrain sur lequel ils allaient bâtir, et qui de leur aveu même devait former partie du site naturel de cette continuation de la rue Saint-Bonaventure.

voir de tels dons sans cette dernière formalité. Tous sont bien d'accord néanmoins, que dès qu'il s'agit de payer le terrain, et d'employer conséquemment les deniers de la cotisation à cet achat, il faut nécessairement le rapport favorable d'un *Jury* : et dans ce dernier cas, le rapport du *Jury* est-il final ou non ? ou ne devrait-il pas l'être ? Il est à Montreal quelques exemples de rues que des corps de jurés ont déclaré devoir être redressées, &c, et dont les rapports à cet effet ont été rejetés par les magistrats, qui pourtant n'ont point *fait de descente sur les lieux comme le Jury, ni pris le serment* qu'il prend en pareil cas. Il y a plus encore. Un *Jury*, il y a quelques années, établit par son rapport la place Chaboillez, au faubourg St. Joseph. Les magistrats approuvent le rapport, et je reçois ordre d'aller marquer les lignes de cette place, planter des piquets aux angles, et dresser procès-verbal de mon opération ; le propriétaire concède et borne en conséquence les lots sur cette place aux lignes par moi établies, en en prenant possession comme ci-dessus ; il vient ensuite (comme il en a le droit par la loi) demander aux magistrats le prix de son terrain ; on le lui refuse, parce que, dit-on, "ce terrain est trop bas ; il est sujet à être submergé ; on s'est assuré de ces faits depuis la visite du *Jury, qui n'aurait jamais dû donner un rapport favorable* pour l'établissement de la place Chaboillez." Le propriétaire n'est pas encore payé. Les magistrats doivent sans doute être maîtres de référer au *Jury* la requête qu'on leur présente pour l'octroi d'une rue, d'une place, &c., ou de la rejeter, et dire qu'ils ne procéderont pas sur icelle ; mais leur discrétion, selon moi, ne devrait pas aller plus loin, et bien moins encore s'exercer quand toutes les formes légales sont remplies, comme dans le cas plus haut cité de la place Chaboillez.

Relativement à la largeur des rues, les mots de l'acte "*pas moins de trente pieds,*" devraient être effacés et remplacés par ceux "*de quarante ou de cinquante pieds,*" et je laisserais aux magistrats ou à un *Jury*, dans

ous les cas, de fixer cette largeur : alors le propriétaire malveillant ou cupide se verrait hors d'état d'entraver les vues libérales d'un voisin mieux entendu que lui, ou de la ville même. On a jusqu'ici été dans l'habitude (et c'est la loi) d'indemniser d'une manière ou d'autre le propriétaire du sol fourni pour une rue. Ceci, vû le peu de générosité de quelques propriétaires de grands terrains, et la modicité surtout des revenus de la cité comparés avec ses besoins, a grandement et puissamment retardé l'établissement de plusieurs de nos faubourgs. Serait-il *trop* injuste d'ordonner, par exemple, que si dans la ville et dans les parties des faubourgs où les habitations sont resserrées, tout le terrain d'une rue doit être payé aux propriétaires au moins où les établissements sont clair-semés, et sur les terres dans la cité, (où les rues pourraient aisément s'ouvrir de cent pieds de largeur, si l'on voulait), les propriétaires ne pourront à l'avenir exiger d'indemnité que pour le terrain pris *en sus de 30 pieds de largeur* ? Il est temps de songer à faire sur ces même terres de la cité des réserves en différents lieux pour des places publiques et d'utilité et d'agrément. Je conçois qu'il en faudrait payer le sol, mais je voudrais qu'on en déterminât la valeur immédiatement par *Jury*, et qu'on ne le payât que lorsque les lots à concéder sur ces places seraient bâtis.

Il est en outre une autre source d'entraves à l'agrandissement de la cité ; c'est la défense faite par le proviso de la 45e. clause de l'acte de 1796," de prendre le terrain " d'aucune cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une " nouvelle rue, &c. *sans le consentement du propriétaire.*" Ce proviso a forcé les citoyens de Montréal, en 1816 ou 1817, à prélever entr'eux (et la chose pourtant s'est faite en trois jours) par souscription, la somme de mille deux cent cinquante livres pour se procurer, à travers *la seule cour de M. D. David*, une nouvelle communication de la rue St. Paul au Port ; et tout le terrain offert et livré ensuite pour cette somme énorme n'a été que de vingt pieds de largeur. Pourquoi ne pas re-

trancher ce proviso, et ne pas laisser à un Jury de déterminer le *quantum* de l'indemnité à payer ?

Plusieurs de nos anciennes rues n'ont pas trente pieds de largeur. Dans les faubourgs, le plus grand nombre des bâties sur ces rues étroites sont en bois. Je suis convaincu qu'on verrait sous peu d'années le nouvel alignement de plusieurs de ces rues rebâti à neuf, si l'on ordonnait de le porter à la largeur légale en front du lot de tout propriétaire actuel rebâtissant sa maison ou rétablissant sa clôture, en par la ville lui payant, dans le tems, le prix du terrain ainsi enlevé par le nouvel alignement ; ce prix à être fixé immédiatement comme ci-dessus et abstraction faite des bâties. Une portion des revenus annuels de la ville se mettrait tous les ans de côté pour cet objet ; et si ce fonds ne suffisait pas pour les demandes de l'année, le déficit, j'en suis sûr, se puiserait facilement dans la bourse de nos citoyens. Voilà un succès en ce genre qui m'en garantit d'autres. En 1816, je crois, les magistrats déterminèrent que la rue Saint-Louis, (au faubourg du même nom,) dont la largeur n'était pas partout la même, aurait à l'avenir celle de 36 pieds français. Le nouvel alignement passait à travers presque toutes les propriétés au sud-est de la rue, et enlevait surtout *dix pieds* d'une maison et *cinq pieds* d'une autre, sans moyen légal de forcer ces propriétaires à céder ce terrain. Néanmoins cette amélioration s'est complétée en moins de deux années ; tout le terrain non bâti a été abandonné *gratis* à la ville, à la charge seulement de reposer les clôtures dans le nouvel alignement ; et les deux maisons se sont remises en ligne, moyennant la modique somme de cent cinq livres, dont les citoyens ont fourni une partie.

6. Les clauses des actes des chemins qui défendent les galeries, les perrons, &c. doivent être reportées au nouvel acte consolidant ceux existants ; mais il doit être aussi *expressément permis* d'avoir au moins une march

chaque maison, si le propriétaire juge à propos d'en mettre une. Qu'on dise, si l'on veut, que cette marche ne saillira pas de plus de huit pouces, mais au moins qu'on la permette ; l'hiver, dans ce pays, la rend absolument nécessaire. Qu'on descende une perpendiculaire du coude à terre, et l'on verra asément qu'une marche de huit pouces ne peut pas être un *empêchement* au passage des piétons.

7. Un règlement de police de Montréal oblige tous les propriétaires d'emplacements et autres terrains bornés par des rues, de les tenir clos en planches de cinq pieds de hauteur. On a dit que ce règlement était illégal, qu'au moins il était irraisonnable et même tyrannique, en ce qu'il gênait la liberté du sujet, &c. Cependant, faute de pouvoir exiger de pareilles clôtures sur les rues que la ville fait niveler à Montréal, où le sol est si différent de celui de Québec, on conçoit combien ces sortes de travaux se peuvent aisément et vite détériorer, soit par les éboulemens sur la voie publique des terrains plus élevés qu'elle, soit par ceux de cette même voie sur les terrains plus bas qu'elle. Maintenir d'ailleurs ces clôtures, c'est forcer le propriétaire à cultiver le terrain ou à bâtir : c'est donc exciter l'industrie, et par cela même augmenter le revenu public. Ne pourrait-on pas transformer ce règlement en une clause du nouvel acte ?

8. La construction des quais le long de la rue des Commissaires du côté du fleuve ; la construction d'un quai le long de la grève depuis le port jusqu'à l'église de Bonsecours et au-delà ; l'encaissement de la petite rivière entre la ville et les Sœurs-Grises, et de celle rue Craig ; la décharge dans le fleuve par les *Chemin* et *Place Papineau* (1) et par la rue Monarque (si facile à faire), de la petite rivière sur les derrières du faubourg Québec ; la construction de canaux ou égouts publics sous presque toutes

(1) Maintenant *Chemin Victoria* et *Place de la Reine*.

les rues de la cité, &c., sont autant d'objets dont l'exécution est pressante et serait du plus grand avantage possible aux habitans de cette ville, mais que la modicité des revenus ne permet point d'entreprendre. Le double quai demandé en front de la ville pourrait se faire par les particuliers dont les emplacements bordent le fleuve, en permettant aux magistrats de leur donner les grèves à bail emphytéotique de peu d'années; ce qui créerait pour l'avenir un nouveau fond pour la ville. L'encaissement des petites rivières serait déjà fait en grande partie, surtout de celle rue Craig, par les propriétaires d'emplacements sur cette rue, si les magistrats avaient pu accéder à leurs propositions. Ils offriraient de faire toutes les avances d'argent, moyennant qu'on leur fit remise tous les ans, jusqu'à parfait paiement de leurs déboursés, du montant de leurs cotisations. Pour les autres travaux, le besoin en est si grand, que je ne doute pas qu'on trouvera les personnes les plus immédiatement intéressées à leur exécution, disposées à contribuer volontairement dans la dépense; mais la ville ne saurait entreprendre de porter simultanément ses secours en ce genre partout où ils sont requis: il est tant d'autres besoins auxquels elle ne peut refuser quelque portion de ses revenus. Ne faudrait-il donc pas augmenter la cotisation pour quelques années? ou permettre l'emprunt de quelque somme d'argent?

9. La clause 49^e de l'acte de 1796 permet à l'inspecteur d'enlever des carrières tous décombres qu'il lui plaira pour la réparation des chemins, &c. Je voudrais aussi, s'il n'y a pas d'injustices à l'exiger, que les décombres et pierres cassées ou de rebut, qui restent de la construction ou réparation d'une muraille quelconque, dans l'étendue de la cité, fussent la propriété de la ville; et que le propriétaire de la bâtisse, ou l'ouvrier et entrepreneur, fût obligé de les transporter à ses frais sur telles des rues que lui indiquerait l'Inspecteur. Ne pourrait-on pas, aussi, exiger des ouvriers et entrepreneurs qu'ils renfer-

massent leurs matériaux et échafauds dans un certain enclos, comme cela se pratique ailleurs ?

10. Le proviso entre parenthèses "*n'étant point un jardin ou verger,*" de la clause 42^e de l'acte de 1796, devrait être retranché. Il est préjudiciable à l'égout de l'eau de plusieurs des rues des faubourgs.

11. La clause 48^e de l'acte de 1796 paraît reconnaître les Inspecteurs comme seuls juges des empiétemens sur la voie publique : il serait important qu'il n'y eût pas de doute à ce sujet.

Point d'entraves, moins de délais que possible, peu de formalités, voilà les bases d'une bonne police. Les actes des chemins et les réglemens de police sont défectueux sur ce point. La ville devrait avoir des enclos dans trois ou quatre endroits de la cité, où l'on transporterait et déposerait tous embarras quelconques trouvés sur la voie publique, et ce à première vue d'un magistrat, de l'Inspecteur, ou d'un connétable, qui, dans ce cas, pourrait incontinent employer, aux frais de la ville, un charretier à cet effet. Qu'il soit connu qu'il y a vente régulière deux ou trois fois par semaine, à jour et heure fixés, dans ces lieux de dépôt, des bois, voitures, &c. trouvés dans les rues. Si le propriétaire réclame sa propriété avant la vente, qu'elle lui soit remise, en par lui payant au trésorier des chemins le montant des frais, de la garde, et de l'amende ; s'il la réclame dans trois jours après la vente, qu'on lui paye la balance, tous frais déduits ; s'il ne la réclame pas dans ces trois jours, que tout le produit de la vente appartienne à la ville ; et que le trésorier tienne un compte séparé de ce nouveau genre de revenus.

12. La clause 66^e de l'acte de 1796, dit, "que les
" Inspecteurs exécuteront, au meilleur de leur jugement
" et capacité, les ordres qu'ils recevront de tems en tems
" des juges de paix des cités, pour faire réparer et entre-

“ tenir les chemins, rues,” &c. Et la clause 33^e de l’acte de 1799, dit, “ qu’ils suivront les directions qu’ils pour-
ront recevoir de tems à autre de ces mêmes juges de
“ paix, à l’égard des travaux à être faits en vertu de cet
“ acte et de celui de 1796.”

Durant les sept ou huit premières années de ma pratique, les Magistrats de Montréal se sont tous les ans accordés, dans une session spéciale, convoquée à cet effet le printemps, à se distribuer entr’eux la surveillance et la conduite des différens devoirs à eux imposés par les actes provinciaux. Ils élisaient des comités de trois membres pour l’année. L’un s’occupait exclusivement des marchés, l’autre des chemins, &c. Une assemblée générale des magistrats ordonnait d’abord les travaux de l’année : on en appelait une extraordinairement, s’il en survenait quelqu’un, dans le cours de l’année, qu’on eût omis, qui parût plus essentiel, qu’on n’eût pas prévu, &c. Ceci fait, l’exécution en restait au comité qui seul avait des ordres à me donner, à qui seul je faisais rapport, que j’étais certain de rencontrer tous les samedis en la chambre des magistrats pour recevoir mes comptes de la semaine et en ordonner le paiement, &c. Cet ordre de choses, tant qu’il a duré, a produit les meilleurs fruits possibles ; il entretenait le zèle des membres du comité, et excitait l’émulation de chacun d’eux. Ce plan serait excellent à adopter et à recommander dans le nouvel acte. C’est l’unique moyen d’éviter la contrariété dans les ordres à l’Inspecteur de la part d’hommes qui ont par les actes en force un égal droit à lui en donner : l’élection d’un tel comité fait qu’il sait à qui obéir exclusivement, à qui s’adresser dans le besoin d’avis, d’un samedi à l’autre, soit pour l’exécution de certains travaux sanctionnés, soit pour la réparation d’une rue, ou la reconstruction immédiate d’un pont devenu tout-à-coup mauvais ou dangereux, &c.

Serait-il possible de bien définir dans le nouvel acte les

devoirs et les obligations des Inspecteurs, ce qu'on a droit d'exiger d'eux pour leur salaire de £200, et les sortes de travaux pour lesquels ils peuvent réclamer l'avantage du tarif dont mention à l'acte de 1817?

13. La ville et cité de Montreal, d'après les limites fixées par la proclamation du Lieutenant-Gouverneur A. Clarke, est un trapèze de 86 arpens de long, du nord-est au sud-ouest, et de 42 arpens dans sa moyenne largeur, du sud-est au nord-ouest. Elle est percée de plus de 140 rues et ruelles. Voilà l'espace de terrain soumis à mon inspection immédiate, tant pour l'exécution des travaux ordonnés par les actes des chemins, que pour celle des réglemens de police. Je suis en outre chargé de diriger et surveiller les sous-inspecteurs des neuf divisions de la paroisse de Montréal. Le comité connaît le détail de mes devoirs ; qu'il juge si je n'ai pas besoin de quelque assistance pour les remplir tous avec satisfaction pour le public, dans une aussi vaste étendue. Aussi, les magistrats, de tout tems convaincus de mon impossibilité à le faire sans aide, m'ont jusqu'à l'année dernière accordé un piqueur avec appointements de £50. Je ne l'ai pas eu en 1824, parce qu'il y a eu peu de travaux à faire, et que quelques magistrats ont mis en question la légalité de cette appropriation des deniers de la caisse : tous néanmoins sont d'opinion qu'il serait plutôt besoin de deux piqueurs que d'un seul. Ils ont aussi pris sur eux d'accorder £50 par an au grand-connétable depuis trois ans, pour m'assister dans l'exécution des réglemens de police ; les connétables en général devant le faire par l'acte de police, mais ne pouvant au reste y être aucunement contraints, manque de salaire d'abord, et ensuite faute de pénalités imposées pour leur refus ou négligence. Je solliciterais donc l'existence d'une clause dans le nouvel acte des chemins, à l'effet d'autoriser les magistrats à me donner ces assistans et à les payer sur les fonds publics.

En cas de maladie, d'absence, de fortes occupations,

pourquoi ne me permettrait-on pas de choisir *pro tempore* un député à mes frais, et qui aurait mes pouvoirs ?

14. Bien des particuliers croient qu'il leur suffit d'ouvrir des rues sur leur terrain, et de concéder des emplacements sur leurs niveaux, pour que ces rues soient *publiques*, ou sujettes dès lors à la réparation et à l'entretien de la ville. Ils le donnent à entendre à leurs concessionnaires, qui ayant intérêt à le croire, demandent bientôt des travaux, et murmurent si on ne leur en donne pas. Cette erreur est le sujet de beaucoup de crialleries, de mauvaise humeur, d'inutiles menaces, et d'infructueuses représentations de la part des grands-juris ou des citoyens.

Faute d'un plan de la cité, ou de records particuliers qui constatent les rues et les places à la *charge publique*, les magistrats courent plus d'une fois les risques d'accorder ou de refuser des demandes injustes ou raisonnables. Je suggérerai un plan qui, je crois, pourra parer à plus d'un inconvénient dans ce genre. Le voici :

Que les magistrats soient autorisés à prendre à la charge publique toutes les rues, ruelles et places ouvertes existantes au jour de la passation du nouvel acte ; que l'Inspecteur soit chargé de dresser un plan de chacune d'elles, d'après ses longueur et largeur, et un procès-verbal détaillant, outre ses dimensions, les tenans et aboutissans ; la date de son établissement originaire et progressif ; qui en a donné telle partie, qui en a vendu telle autre, &c. ; enfin tous les renseignemens possibles, (j'ai déjà commencé un tel ouvrage, il y a peu d'années, et j'ai eu quelque succès) ; qu'il lève des copies des titres, s'il peut se les procurer, et les annexe au procès-verbal ; et qu'ensuite il procède, comme le Grand-Voyer du District, au dépôt de ces plan et procès-verbal au Greffe de la Paix, et finalement à leur homologation dans les Cours des Sessions de Quartier : voilà des documens pour l'avenir. Si par la suite ces mêmes rues sont prolongées, si de nouvelles sont ouvertes, que ces prolongemens, ces nouvelles rues, et

les nouvelles places ne soient reconnus publics qu'en autant que les formalités indiquées plus haut n'aient été remplies, avec l'addition, si l'on veut, de la sanction d'un *Jury*. Le redressement et l'élargissement d'aucune des rues actuelles, et l'agrandissement des places existantes dans ce moment, pourraient également se faire, après visite et opinion d'un *Jury* et de l'Inspecteur, sur homologation du plan et procès-verbal de ce dernier.

L'Inspecteur devrait aussi seul avoir le droit de donner es alignemens pour bâtisse dans toute la cité ; et la revision et correction de son opération n'appartenir qu'à un *Jury* dont le rapport serait final, et serait annexé au procès-verbal d'alignement de l'Inspecteur.

15. Voici le plan d'une Corporation qui peut-être rencontrerait l'approbation de la législature. Divisez la ville et la cité en dix quartiers ; formez-en deux de la ville, telle que décrite à l'article premier de ces observations ; un de la Pointe-à-Callière et du faubourg Sainte-Anne réunis ; un du faubourg Saint-Joseph ou des Récollets ; un du faubourg Saint-Antoine ; deux du faubourg Saint-Laurent ; un du faubourg Saint-Louis ; et un autre du faubourg Québec ou Sainte-Marie. Que des citoyens, propriétaires de biens-fonds dans chacun de ces quartiers, soient choisis, tous les deux ans, par les grands-juris des Sessions Générales de la Paix, ou élus également pour deux ans par les tenanciers de ces mêmes quartiers. Que le corps des magistrats, dans une assemblée générale de chaque année, nomme trois d'entre eux, qui, de concert avec les dix citoyens ci-dessus désignés, forment un comité autorisé à déterminer les travaux à faire, et à en surveiller l'exécution avec l'Inspecteur, chacun dans son quartier ; à régler le taux de la cotisation, &c. Que le Greffier de la Paix soit leur greffier, mais qu'ils nomment leur Trésorier. Que ce comité soit chargé du guet et de l'éclairage de la cité, de l'exécution des réglemens de police, et de celle de l'ordonnance pour prévenir les acci-

dens du feu. Aux autres magistrats que ceux du comité appartiendra de juger des infractions aux lois, comme d'homologuer les plans et procès-verbaux conjoints de l'Inspecteur et de ce comité, si l'on jugeait à propos d'établir ce dernier comme jury permanent dans tous les cas qui requièrent la nomination d'un corps de jurés. Si l'on donnait au peuple le droit d'élire ces officiers publics, qu'on pourrait appeler Commissaires ou Directeurs des travaux publics de la cité, cette élection se ferait sur notification des magistrats (publiée à son de cloche et affichée) en tels lieux et à tels jours et heures qu'ils ordonneraient ; et l'élection devrait se faire par et en présence d'un magistrat ou du plus ancien capitaine des milices de la ville.

16. L'argent prélevé sur chacun des faubourgs par cotisation, capitation, &c. ne devrait-il pas être employé sur chacun de ces mêmes faubourgs tous les ans ; puis celui de la ville qui excéderait les travaux vraiment urgents et indispensables ? Une portion fixe du revenu de la cité devrait aussi être annuellement appropriée à l'achat de rues, places publiques, &c. dans ces faubourgs. C'est en ouvrant de nouvelles communications qu'on invite journellement la population à s'étendre ; en améliorant les anciennes, et distribuant autant que possible les secours et les réparations où besoin (et toute la cité est dans ce dernier cas), qu'on peut se promettre de contenter à peu près tout le monde, et de voir les revenus s'augmenter avec rapidité. Il est des exemples à Montréal de rues presque entièrement rebâties à neuf dans les faubourgs, et beaucoup mieux qu'auparavant, depuis qu'on les a nivelées, qu'on y a fait des trottoirs, ou qu'on en a consolidé la chaussée en pierres cassées. La caisse a gagné à ces travaux et déboursés.

17. Le simple entretien, ou la réparation annuelle des chemins d'été, dans certaines parties de la cité, pourrait

peut-être se faire avec économie pour la ville, et avantage général, si les magistrats étaient autorisés à contracter dans ce sens avec des entrepreneurs. Ils pourraient affermer pour l'année, à telle ou telle personne, l'entretien et la réparation de telle ou telle partie de nos faubourgs pour £20, £25 ou £30. Mais il faudrait alors qu'en outre des cautions que la ville exigerait de tels entrepreneurs pour l'exécution du contrat, il y eût une pénalité d'imposée, recouvrable journellement sur poursuite de l'Inspecteur, ou de toute autre personne, contre l'entrepreneur négligeant ou réfractaire.

18. Les poussières, boues et fumiers des rues de la cité sont enlevés en été par les magistrats aux frais de la ville ; et en hiver les magistrats sont chargés par la 12e clause de l'acte de 1739, de l'entretien et réparation de certains chemins (voir cette clause de l'acte qui permet aux magistrats d'employer à cet effet "une somme (*insuffisante*) n'excédant pas £20 annuellement)." Pourquoi encore ne pas autoriser les magistrats à contracter avec des particuliers pour ces deux sortes de travaux, et pour arroser les rues ; et ne pas soumettre les entrepreneurs à une pénalité journalière au profit de la ville en cas de négligence ?

19. Les grands propriétaires de terrains vacans dans la cité ouvriraient volontiers sur leurs terres plus de rues ou de prolongemens de rues qu'ils ne font, au delà des parties déjà concédées, s'ils n'étaient pas tenus à l'entretien dispendieux, en hiver, de ces mêmes rues et prolongemens de rues, tant qu'ils restent en possession des terrains qui les bordent. N'y aurait-il pas moyen de charger la ville de cet entretien pour un certain tems ? Le bien qui en résulterait serait des plus avantageux à la cité. Tout ce qui vient de la campagne, tout ce qui y va, passe actuellement par un bien petit nombre de chemins, dont l'entretien et la réparation est par cela même très-coû-

teurs à la ville ; plus il y aurait de communications d'ouvertes, plus le charroi, &c., se diviserait ; plus l'entretien diminuerait ; plus les concessions s'étendraient en tous sens, et plus enfin le revenu augmenterait. On a de cela un exemple bien frappant au faubourg Saint-Joseph, où, depuis qu'on a ouvert trois semblables communications (au lieu d'une seule qu'on y avait il y a peu d'années, entre la ville et le pont Prud'homme), on a vu de nombreux et grands établissemens se former sur chacune d'elles, et les frais d'entretien d'icelles tomber presque à rien annuellement.

20. Le roi a différentes possessions dans la cité : l'une appartient à la marine, une autre au génie, celle-là au commissariat, celle-ci à la garnison, &c. Les officiers à la tête de ces divers départemens changent tous les ans, et quelquefois plus souvent, et l'Inspecteur ne sait jamais à qui s'adresser avec certitude pour l'exécution des actes des chemins ou des réglemens de police. Pourquoi ne rendrait-on pas le major de ville, ou le commandant de la garnison, ou celui du district, seul responsable envers l'officier public, de l'entretien et de la réparation des chemins sur toutes ces différentes propriétés à la fois ? Une maison peut quelquefois renfermer plusieurs occupans dont le propriétaire est un ; pourquoi ne pourrait-on pas, dans ce cas, poursuivre constamment et exclusivement ce propriétaire, toujours plus aisé à connaître que ses locataires ? Et lorsque l'édifice est spacieux, et à plusieurs étages, et qu'il est rempli de locataires, (le plus souvent inconnus et pauvres) pourquoi encore ne pas rendre tous les locataires solidairement responsables envers l'officier public ? On a compté jusqu'à 109 ou 115 individus il y a quelques années dans une seule maison de la Pointe-à-Callière, appartenante à P. Berthelet, écuyer, et il y en a plus d'une d'à peu-près aussi bien *peuplée* que celle-là dans la cité. Qui poursuivre dans ce cas, si ce n'est aucuns des occupans, en les assujétissant

à quelques jours de prison, faute de payer les frais de poursuite par eux encourus pour leur négligence? Les veuves sont une autre source de difficultés, d'embarras et de pertes journalières de poursuites intentées. On exige que l'assignation contienne leurs noms de baptême et de famille, et ceux du défunt; personne des voisins, des amis ou des connaissances n'aime à les donner: où donc les prendre? La conséquence est qu'il ne se fait point de poursuite, mais qu'il y a murmure et plainte contre l'officier public. Pourquoi ne pourrait-on pas poursuivre ces sortes de délinquans sous les noms de *leurs maris* avec l'addition de *veuve*, sauf à identifier la personne d'une manière précise en cour, par la désignation de la propriété, le numéro, le nom de la rue, &c., en cas qu'il y ait deux veuves du même nom.

Les Inspecteurs des chemins, ceux pour prévenir les accidens du feu, ceux des poids et mesures, les clerks des marchés, et plusieurs autres de ces officiers publics qui, en poursuivant les délinquans, contribuent par les jugemens qu'ils obtiennent, de temps en temps, à augmenter certains fonds à l'usage public, n'étant point des hommes de loi sont très souvent exposés à perdre leurs poursuites, à y mettre de leur argent, à priver la caisse d'amendes justement encourues pour infractions bien constatées, et finalement à s'attirer la défaveur publique; et cela pour n'avoir le plus souvent manqué que *dans la forme*. Tous ces maux s'évitent sans doute si l'on permettait à la ville d'avoir et de solder son avocat, ou les Solliciteur ou Conseils-du-roi dans chacune des villes étaient autorisés par le nouvel acte à faire toutes ces poursuites.

21. Si l'on augmentait la cotisation des villes, ne pourrait-on pas décharger leurs habitans de l'entretien des chemins en hiver, et le donner ensuite à des contracteurs solvables et amendables.

22. Le travail personnel (clause 21e, acte 1799) de-

vrait être aboli entièrement, et la capitation mise sur un autre pied, si l'on veut la conserver dans le nouvel acte.

La clause 21^e n'assujétissant qu'à une amende de 5s. et au paiement de la capitation celui qui ne se rend point à l'ordre de l'Inspecteur de venir travailler sur les chemins, il s'ensuit que cette corvée n'est donnée que par l'ignorant ou le pauvre ; car quiconque connaît la loi ou peut payer l'avis d'un avocat, s'en exemptera toujours. Cette clause est certainement injuste et odieuse, et doit être retranchée. Je n'abandonnerais pas pour cela le droit de capitation ; mais je porterais cette taxe à 5s. ou 7s. 6d. par tête, payable dans les huit jours qui suivraient l'enrôlement par les cotiseurs des personnes y sujettes ; les maîtres payant pour leurs domestiques. Il y a à Montréal de 1200 à 1500 de ces contribuables, qu'on trouverait tous chez eux, dans les huit jours qui suivraient la visite des cotiseurs, et qui à 5s. par tête formeraient pour la ville un revenu de £300 à £375, ou celui de £450 à £562 10s. si l'on mettait 7s. 6d. par tête. Au reste, c'est une question de savoir si on devrait continuer une taxe qui pèse presque exclusivement sur le pauvre.

23. Un droit de 20s. sur les *chevaux de luxe*, en les définissant un peu mieux qu'on n'a fait par l'acte qui met déjà un droit sur ces animaux ; un droit de 10s. sur tous les chiens de la cité sans exception ; et 20s. à 30s. de plus sur les licences d'aubergistes, contribueraient puissamment à augmenter les fonds de nos cités. Pourquoi ne pas abroger la clause 24^e de l'acte de 1799 relativement aux chevaux tenus par les officiers de l'armée ?

24. Au moyen des canaux que la Compagnie de l'Aqueduc de Montréal a établis et établit tous les jours sous nos rues, et qui portent l'eau du fleuve dans tous les quartiers de la cité, il serait extrêmement facile d'avoir des fontaines publiques presque partout. Si nos magis-

trats étaient autorisés à en construire dans nos places publiques et ailleurs, ces réservoirs, en même temps qu'ils servaient d'ornement à la ville, lui étaient de la plus grande utilité dans les incendies, et d'une commodité égale pour l'arrosement des rues en été, &c.

25. La 33^e clause de l'acte de 1796 devrait s'étendre jusqu'aux Inspecteurs des cités et *paroisses* de Québec et de Montréal. Les commissaires nommés pour la démolition des anciennes murailles de Montréal et les commissaires des communications intérieures pour les villes et comtés de Québec et de Montréal, ont par devers eux des papiers, registres, &c. de leurs procédés et travaux, qui devraient être déposés, sinon chez ces Inspecteurs, au moins aux Greffes de la Paix.

26. Votre Comité verra par la copie du *Titre* que je mets devant lui(1), que les habitans de la ville de Montréal (alors connue sous le nom de *Ville-Marie*), reçurent des Seigneurs de l'Ile, en 1651, une concession de quarante arpens de terre pour *Commune*.

L'obligation de la part des seigneurs de fournir ce terrain est reconnue par Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, comme votre comité le verra par *l'extrait* ci-joint (2) de leur terrier,—No. 545.

Par le titre de concession les seigneurs se réservaient le droit de concéder le terrain alors approprié à cette commune, en par eux le rendant ailleurs : ils ont fait l'un et l'autre. Le terrain de la commune de 1651 est maintenant occupé par les bâties et concessions entre la rue Saint-Paul et le fleuve, et la commune actuelle est dans la Plaine Sainte-Anne. Mais on ne trouve pas le titre d'échange ou de concession de ces nouveaux quarante arpens dans cette plaine, si toute fois il a jamais existé.

Différens particuliers se sont emparés de parties de

(1) Voir Appendice A.

(2) Voir Appendice B.

cette commune, et les cultivent : on prétend même que M. M'Cord en a concédé plusieurs arpens en emplacements, mais ce n'est pas certain.(1) Le Canal le Lachine traverse également cette plaine. Il est grandement tems qu'on songe à s'emparer de ce terrain, et à en remettre la propriété et la gestion en des mains connues et qui sachent et puissent en tirer quelque avantage pour la ville. Comme les magistrats, dans l'état actuel des choses, me paraissent devoir être les maîtres ou dépositaires naturels des propriétés publiques de ce genre, je crois devoir solliciter votre comité de pourvoir, sans plus de délai, à ce qu'ils soient autorisés à recevoir des seigneurs les quarante arpens de commune concédés aux citoyens de Montréal, soit dans la Plaine Sainte-Anne ou ailleurs ; si les seigneurs en ont encore le libre arbitre par titres subséquens à 1651, ou par induction d'icelui : avec pouvoir de poursuivre les personnes qui ont pu empiéter sur ce terrain, de poursuivre en bornage les voisins, &c., et de transformer cette commune en place publique, ou la diviser et louer au profit de la cité.

27. Je prendrai la liberté de soumettre, s'il ne serait pas convenable de consolider les deux actes des chemins en un seul, ou ce qui serait plus à désirer encore, de passer un acte particulier pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, et un second pour les autres paroisses de campagne.

LA CAMPAGNE.

28. La clause 26 de l'acte de 1799 dit : " Et il sera
 " du devoir de l'Inspecteur (des villes,) avant de procéder
 " à l'aplanissement, élévation, ou pavé d'aucune rue,
 " ruelle ou place publique, ou à l'ouverture d'aucun canal,
 " cours d'eau, ou aqueduc, ou à l'érection d'aucun pont
 " ou chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec

(1) Depuis, trouvé faux.

“ et de Montréal, de dresser un plan d’icelle rue, ruelle
 “ ou place publique, canal, cours d’eau, aqueduc, pont
 “ ou chaussée, représentant leur niveau et déclivité, ac-
 “ compagné d’un procès-verbal ayant référence au dit
 “ plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour
 “ l’exécution des ouvrages y proposés, lequel plan et
 “ procès-verbal seront déposés en l’office (pourquoi pas
 “ bureau ?) du greffier de la paix de chacun des districts
 “ de Québec et de Montréal respectivement, et notice (au
 “ lieu de *notification*) sera donnée en la manière que les
 “ juges de paix trouveront convenable, aux propriétaires
 “ de terrains ou maisons, ou autres bâtimens joignant telle
 “ rue, ruelle, place publique, canal, cours d’eau, aqueduc,
 “ pont ou chaussée, et autres intéressés, que tels plan
 “ et procès-verbal sont ainsi déposés pour leur inspection
 “ gratuite, à ce qu’ils aient à faire, sous un délai qui
 “ n’excèdera pas un mois, leurs observations et oppositions,
 “ si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit,
 “ sinon les dits plans et procès-verbaux être homologués,
 “ et ensuite exécutés selon leur forme et teneur.”

Plusieurs de nos magistrats, plusieurs même de nos
 hommes de loi, à Montréal, prétendent que le mot de
paroisses, qu’on lit dans cette clause, est un *lapsus plumæ*,
 “ parce que,” disent-ils, “ il n’y a pas de *rues, ruelles,*
 “ *ou places publiques* hors des villes, et qu’on n’a pu
 “ conséquemment prévoir à leur *aplanissement, élévation*
 “ *ou pavé.*” “ D’ailleurs,” ajoutent-ils, “ *les cours d’eau*
 “ et autres semblables servitudes rurales sont du ressort des
 “ Cours du Banc du Roi, et on n’a jamais pu songer à en
 “ laisser l’établissement aux Magistrats.” Mais moi, qui
 ne vois dans cette clause que le résultat des observations
 du voyageur, ou de l’homme à qui ses lectures ont pu
 apprendre que les plus grandes cités n’étaient originaire-
 ment que de petits villages, qui, croissant et s’étendant en
 tous sens avec les siècles, ont fini par atteindre et en-
 gloutir dans leurs vastes enceintes actuelles, les ha-
 maux les plus éloignés ; je ne vois dans cette clause

qu'une conception des plus sages, qu'une prévoyance des mieux entendues de la part de son auteur; et si cette clause n'existait pas déjà pour les *paroisses des villes*, elle devrait faire partie du nouvel acte. Les villages *S^t. Henri*, *Hochelaga*, et des *Tanneries des Bélair*, sont dans la *paroisse* de Montréal; déjà la ville s'étend jusqu'à *Hochelaga*; les concessions faites dernièrement par M. Cadieux sur sa terre de la Côte-à-Barron, unissent presque déjà la ville aux *village des Tanneries*; le Canal de Lachine, les concessions de Messieurs Quesnel et Guy sur le chemin de Barrière, ont considérablement rapproché de la ville le *village Saint-Henri*; encore quelques années et les *chemins du roi* communiquant de la cité à ces trois villages seront des *rues*. Il est donc nécessaire que les propriétaires de terrains dans ces villages, que tous les propriétaires dans les environs d'une ville, puissent faire approuver leurs plans s'ils veulent en adopter quelque'un pour la distribution de leurs propriétés. A qui les renvoyer pour cela, si ce n'est à la corporation même de la ville, dont ces. propriétaires jettent chez eux d'avance partie des fondemens? Comment appeler les communications latérales et les perpendiculaires qu'ils y ouvriront, si ce n'est du nom de *rues*? Pourquoi ne pas y ménager le site de *places publiques*? Pourquoi, avant de concéder, ne pourraient-ils pas dire aux concessionnaires: voilà le niveau à être observé un jour au devant de vos maisons, &c.

Il en doit être ainsi des *cours d'eau*, s'il en existe sur ces emplacements; des *canaux* et *aqueducs*, s'il en faut faire sous les rues: la même autorité doit régler ces travaux et servitudes. Et encore, pourquoi les magistrats ne pourraient-ils pas, de leur côté, pousser au-delà des limites des cités (et conséquemment dans la *paroisse*) les rues ouvertes dans ces cités et se terminant à leurs limites avec la campagne? Je trouve cette clause si sage, si utile, que je désirerais qu'il fût bien entendu que, faute de cette prévoyance chez les propriétaires de ces terres et terrains,

les magistrats pussent exiger qu'on leur présentât pour homologation le plan de ces sortes de villages, voisins des villes, avant même ou du moment qu'ils deviendraient un peu considérables; afin de corriger les irrégularités où il y en a, voir qu'ils soient mieux ou bien percés à l'avenir, faire les réserves jugées nécessaires et d'embellissement, et forcer les propriétaires à concéder d'après ces plans approuvés. Je supplierai ardemment le comité de vouloir bien peser cette dernière suggestion, et voir s'il ne pourrait pas recommander que les magistrats de Montréal fussent autorisés, sans plus tarder, à faire lever et dresser, aux frais de la ville, de tels plans pour les trois villages ci-dessus mentionnés.

29. Les Grands-Voyers de districts et leurs députés n'ont point de juridiction sur les *paroisses* des cités de Québec et de Montréal. (Voir clauses 38 de l'acte 1796, et 4 de celui de 1799). C'est aux juges de paix de ces cités qu'est donné le pouvoir de régler les grands chemins et ponts dans ces paroisses. Mais s'il est besoin d'ouvrir, changer, redresser, élargir ou abolir de tels chemins, d'établir des décharges, de construire des ponts, &c. de faire enfin quoique ce soit de ce que peut être appelé à faire un grand-voyer hors de ces deux paroisses et dans celles de sa juridiction, comment ces juges de paix doivent-ils procéder? Il est urgent de donner une réponse claire et précise à cette question. Faisons le rapprochement de ces deux actes, pour en mieux saisir les différences.

Acte de 1796.

Les cités et paroisses de Québec et de Montréal, ne faisaient qu'un. Les juges de paix divisaient cet espace entier en six divisions, auxquelles ils nommaient des sous-Inspecteurs. Ils nommaient aussi l'Inspecteur, salarié de £40, et sujet à des pénalités et à être

Acte de 1799.

Les paroisses sont détachées des cités de Québec et de Montréal, et "remises sous les réglemens généraux établis pour les campagnes;" ces paroisses à être divisées en tel nombre de divisions qu'il plaira aux juges de paix, et des sous-Inspecteurs à y être nommés par élection des propriétaires de sol; la nomina-

destitué par eux (clause 39, 40, et 41.)

tion de l'Inspecteur ôtée aux magistrats et remise au gouverneur, "vu que les devoirs et la responsabilité de tel Inspecteur deviendront, sous cet acte, nécessaires;" son salaire porté à £100; sans pénalités connues. (Clauses 1, 5, 7, et 26.)

Pouvoir aux juges de paix des cités de régler les chemins, rues et ponts dans les paroisses et cités de Québec et de Montréal. Les Grands-Voyers n'y ont aucune juridiction. (Clauses 38 et 39.)

Mêmes pouvoirs aux juges de paix, et même exclusion relativement aux Grands-Voyers. (Clause 4.)

L'adjudication de la nécessité d'ouvrir un chemin, une rue, &c., de construire un pont, dans les cités et paroisses, remise à un jury de 12 domiciliés du district. (Clauses 44 et 45.)

Travail personnel par les habitants d'icelles "sur les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et de Montréal," pour les faire réparer, paver et entretenir. (Clauses 52 et 53.) Ce travail personnel des habitants des cités et paroisses, rachetable néanmoins en payant l'argent de composition. (Clauses 54 et 55.) Cotisation sur les propriétés des cités seules, pour les travaux nécessaires aux rues, &c., de ces mêmes cités exclusivement. (Clause 57.)

Le mode d'ouvrir un chemin, de construire un pont, dans le district des campagnes de Québec et de Montréal, ou dans leurs paroisses, par le verdict d'un jury, me paraît abrogé (sinon expressément, du moins virtuellement) par la clause 5 de cet acte, et ne plus exister que pour les rues des cités : d'autant que le travail personnel ci-devant requis des habitants des paroisses est aboli par la clause 16 et n'est plus exigible, ainsi que la cotisation, que de ceux seulement des cités. C'est cette clause 5 qui, par sa rédaction sans doute fautive (car le préambule et la partie statuante de cette clause paraissent s'entrechoquer) divise dans leurs opinions nos magistrats et hommes de loi, et fait croire aux uns que je dois ouvrir les chemins, &c. d'après les formalités du Grand-Voyer, et aux autres que je n'en ai pas le pouvoir. C'est elle aussi qui rend nécessaire une clause déclaratoire qui puisse mettre fin à ces doutes bien ou mal fondés, qui suspendent toutes les améliorations dans la campagne des villes.

Si l'on convient maintenant, d'après l'examen des deux actes, qu'il est évident que la législature de 1799 a voulu "remettre les paroisses des villes ou le district des campagnes (voir clause 3), sous les réglemens généraux établis pour les campagnes par l'acte de 1796;" et qu'en même tems elle n'ait pas voulu "que les Grand-Voyers

“ eussent juridiction sur ces paroisses,” (comme le dit la clause 38,) tout en laissant la surveillance générale de leurs chemins et ponts aux juges de paix des cités ; il faut aussi convenir que les Inspecteurs de ces cités et paroisses sont les seuls officiers publics qui, en se conformant aux règles aux quelles sont astreints les Grand Voyers par la loi, peuvent et doivent tracer, ouvrir, élargir, redresser, changer, ou abolir les chemins de toutes espèces, qui peuvent être demandés ou jugés nécessaires, utiles ou avantageux par et aux habitans de ces cités et paroisses ; que c’est eux seuls qui peuvent et doivent ordonner la construction, la réparation, ou l’abolition des ponts dans ces paroisses ; l’ouverture et l’entretien des décharges publiques et cours d’eau ; tous travaux enfin auxquels peuvent être assujétis les habitans de la campagne ; et ce, sur requête à eux adressée par un ou plusieurs intéressés, et d’après procès-verbal et plan homologués en la forme usitée et suivie par les dits grands-voyers. En admettant ce droit chez eux, ou en le leur donnant s’ils ne l’ont pas, je voudrais qu’ils pussent, *de même*, homologuer tous chemins déjà ouverts, tous ponts déjà existants, &c. qui n’ont jamais été homologués, ou dont les procès-verbaux sont oppressifs, insuffisans ou perdus, et légaliser, *ainsi*, toutes servitudes de ce genre, d’un usage ou avantage public, dont l’existence d’après les lois actuelles, pourrait paraître douteuse ou peut-être illégale ; que leurs procès-verbaux constataient la nature des travaux à être faits sur ces chemins suivant le sol et les localités, soit pour l’égout des eaux, l’aplanissement et la consolidation de ces chemins, soit pour la sûreté des voyageurs et la plus grande préservation des travaux ordonnés ; qu’ils mentionnassent les clôtures et fossés à faire, les dimensions et matériaux des ponts, &c., et par qui enfin tous ces ouvrages seraient faits, réparés et entretenus ; que ces Inspecteurs, de concert avec les grands-voyers, pussent astreindre les habitans des paroisses voisines de celles des villes à la façon et entretien ou à de fortes réparations des chemins et ponts

dans ces paroisses de ville, toutes et quante fois ces deux officiers (d'après l'esprit de la clause 15 de l'acte de 1799) seraient d'opinion que ces travaux, utiles à tous, seraient trop onéreux aux habitants des paroisses de ville s'ils en étaient seuls chargés. Enfin tous les pouvoirs dont jouissent les Grands Voyers relativement aux chemins et ponts, devraient appartenir à ces Inspecteurs dans les paroisses de ville : les devoirs et la responsabilité de chacun d'eux devraient être les mêmes.

30. La quatorzième clause de l'acte de 1796 défend
 “ de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou
 “ élargir aucun vieux chemin de manière à passer sur
 “ aucun jardin potager ou verger en clôture de pierres,
 “ planches, pieux debout ou haie, ou à démolir ou inju-
 “ rier aucune maison, grange, moulin ou autre bâtiment
 “ quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou
 “ canal de moulin ou à en détourner le cours de l'eau,
 “ *sans le consentement des propriétaires.*” Ces défenses
 vont trop loin, au moins pour les paroisses de ville. Je
 voudrais les restreindre aux moulins, chaussées ou ca-
 naux de moulins, et *peut-être* aux maisons de pierres.
 J'abolirais toutes les autres restrictions, en allouant une
 compensation pour le dommage fait. Un petit jardin et
 une méchante remise placés, *par malice*, par un ha-
 bitant de la division Sainte-Marie à Montréal, dans
 la ligne même de prolongement du chemin de front de
 cette division, et à travers lesquels on ne peut passer (vu
 cette clause) qu'en se soumettant (comme dans le cas
 déjà cité de M. D. David en ville) à la cupidité du pro-
 priétaire, gâtent ainsi une des plus belles avenues de la
 ville, et ont fait échouer un des plus beaux projets de mon
 prédécesseur M. Charland. (1) J'ai moi-même éprouvé
 (et ce sont les voyageurs qui en souffrent) le même dés-
 agrément dans l'ouverture d'une route de communication
 entre les divisions *des Neiges* et *Sainte-Catherine* en
 1817, en ne pouvant pas faire déplacer une *grange*.

(1) Cette obstruction a été, depuis, enlevée et le chemin continué droit.

Il paraît aussi exister des doutes sur le pouvoir de passer sur ou à travers un *emplacement* dans la campagne, pour l'ouverture d'un chemin.

31. La clause 16 de l'acte de 1796 dit que les *ponts seront de bois et de dix-huit pieds de largeur*. Pourquoi ne pourraient-ils pas être construits en pierre, et faits de 30 pieds de largeur, si en bois ? On devrait aussi prévoir à former un petit fonds, dans les campagnes, pour les *menues réparations* des ponts à l'entretien public. Par exemple, les amendes encourues pour embarras sur les chemins, et la vente au profit de ces mêmes chemins des bois voitures, et autres obstructions appartenant à des personnes inconnues, qui ne les réclameraient pas dans un délai fixe, en pourraient être une des sources.

Plusieurs des divisions de nos paroisses de ville sont ou pauvres ou peuplées de peu d'habitans. L'acte de 1799, en séparant des villes ces paroisses, a cru qu'il n'était que juste de statuer : "Que les juges de paix des dites "villes pussent ordonner de payer sur les argens qui seraient perçus par les trésoriers des chemins, une "somme n'excédant pas annuellement £100, à être employée pour *réparer et entretenir les ponts et chemins* " (dans ces paroisses) *sur les côtes d'entretien public.*" (Voir clause 18.)

Il est au pouvoir des juges de paix d'accorder ou refuser cette somme, ou aucune portion d'icelle pour laquelle il est fait application par la campagne. D'ailleurs elle ne peut être employée qu'à la réparation et entretien, et non pour la *bâtisse à neuf* d'un pont : elle ne peut non plus être appliquée qu'à la réparation et entretien des *chemins sur les côtes* d'entretien public (*roads upon the hills.*)

Je voudrais que chacune des divisions de nos paroisses de villes pussent, chaque année, sur besoin constaté par le certificat de l'inspecteur et des sous-inspecteurs, exiger des trésoriers la proportion à chacune d'elles accrue de cette somme de £100, pour être employée à l'améliora-

tion de la voie publique, sans aucune restriction quelconque.

32. La clause 6 de l'acte de 1799 autorise les Inspecteurs de villes à prendre dans la caisse publique les argens nécessaires pour la réparation et l'entretien des personnes ainsi en défaut, dans les paroisses de Québec et Montréal ; et ordonne que ces avances et les frais de poursuite seront recouvrables par action de *delle dans aucune des Cours de Sa Majesté*. Je voudrais changer ce tribunal, qui nécessite l'interposition d'un avocat, avec mémoire de frais et autres incidens, et y substituer la Cour des Sessions de Quartier, si l'on ne veut pas de la Session Hebdomadaire.

33. La largeur des différens chemins que les actes provinciaux permettent d'ouvrir, est fixée par ces actes ; ils sont tous trop étroits, suivant moi au moins : il faudrait donc, ou leur donner une plus grande largeur légale, si l'on croit devoir restreindre les pouvoirs des officiers publics sous ce rapport, ou laisser à ces derniers de la fixer par leurs procès-verbaux, sous la sanction de la cour qui doit les homologuer, et qui pourra, dans ce cas, juger de la validité des raisons apportées pour ou contre telles largeurs proposées.

34. Sur l'ordre préalablement donné par les Grands-Voyers ou leurs députés, ou sur celui des Inspecteurs de villes pour les paroisses de Québec et Montréal, les sous-voyers ou sous-inspecteurs pourraient s'assembler en Mai et Novembre chaque année, pour résoudre s'il ne conviendrait pas de donner l'entretien durant la saison, des chemins et ponts, ou de certains chemins et ponts de la paroisse, seigneurie ou township à des contracteurs particuliers, solvables, et amendables eux-mêmes pour négligence ou refus de remplir leurs engagements. La résolution une fois prise par la majorité des officiers présents, avis ferait donné, en la forme prescrite par la loi,

du jour, du lieu, et de l'heure où l'adjudication de ces contrats se ferait ; toujours en présence du sous-voyer ou du sous-inspecteur. La répartition de la somme requise pour cet entretien se ferait également à la majorité des sous-voyers et sous-inspecteurs, qui collectant l'argent le déposeraient chez l'Inspecteur, pour être par ce dernier payé aux contracteurs, sur le certificat du sous-voyer ou sous-inspecteur, qu'ils ont rempli leurs contrats. Si le contracteur mourait ou laissait la province, autre avis légal, et autre adjudication de l'entreprise. Pourquoi n'adopterait-on point aussi ce même mode pour l'ouverture et façon d'un nouveau chemin ? Dans l'un et l'autre cas, c'est l'unique moyen de mettre en usage un système uniforme de bien faire et de bien entretenir les chemins en cette province.

35. La plupart de nos grands villages sont extrêmement mal percés. Les rues en sont irrégulières, étroites, &c. Pourquoi votre comité ne recommanderait-il pas à la Législature " d'ordonner que du moment qu'il y aura dans " une paroisse, seigneurie ou township, trente maisons de " rassemblées près les unes des autres, ou sur un espace " de *tant* d'arpens en superficie, cette réunion de bâtimens sera dès-lors appelée *village*, et soumise à certains réglemens ; tels que d'appeler les grands-voyers (si " c'est dans la campagne) ou l'Inspecteur de ville (si c'est " dans les paroisses de Québec et Montréal) et faire lever " un plan des lieux, pour, là-dessus, en être dressé un " régulier, pour la distribution future des rues, places " publiques, et emplacements ; faire ensuite homologuer " le dit plan pour être exécuté suivant la forme et teneur " du procès-verbal l'accompagnant, en forçant les propriétaires de terrains à le suivre sous de fortes pénalités, " et les concessionnaires à s'y soumettre sous peine de " démolition des bâties, &c. &c. &c." Je n'accorderais rien pour le terrain pris par les rues de ce plan.

J. VIGER, I. D. C.

Québec, Mars, 1825.

APPENDICE A.

(TITRE DE LA COMMUNE.)

“ Nous Paul De Chomedey, Gouverneur de l'isle de Montréal en la Nouvelle-France, suivant les pouvoirs et commissions à nous données par messieurs les associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France en la ditte isle de Montréal et seigneurie d'icelle, nous avons donné et donnons par la présente concession à Jean de Saint Père, procureur-scindicq de la communauté des habitans de Villemarye en la ditte isle de Montréal, la quantité de quarante arpents de terre, mesure du pays, à raison de cent perches pour arpent, et dix huit pieds pour perche, pour servir de commune aux dicts habitans pour la nourriture de leurs bestiaux, à prendre les dites terres le long de la grande et petite rivière qui passe joignant le fort du dict Villemarye, et qui joint les concessions des dits habitans, à commencer dix perches de large entre la dite petite rivière et les terres appartenant à Louis Prud'homme, habitant du dit Villemarye, et continuer pareille largeur en descendant le long de la petite et grande rivière jusques à la ditte quantité de quarante arpents de terre, pour en jouir par la communauté des dicts habitans aux clauses, charges et conditions qui s'ensuivent et non autrement, savoir : Premièrement, que chaque habitant de la ditte communauté sera tenu et obligé de payer annuellement aux dicts seigneurs de Montréal six deniers pour droit d'uzage, et que les dicts habitans ne pourront vendre, engager, ni eschanger les dites communes pour quelque occasion que ce soit. De plus, que les dicts seigneurs de Montréal, toutelois et quantes que bon leur semblera pour le bien public, pourront faire bastyr et établir des habitans le long de la grande et petite rivière à la ditte espace de dix perches, sans que les dicts habitans y puissent former d'empeschement, en allongeant par les dicts seigneurs de Montréal les dites communes le long de la grande rivière jusques à pareille quantité que celle qu'ils auront reprise pour l'establissement des dicts habitans. La quelle chose s'entendra pareillement pour les maisons bastyes à présent tant le long de la grande que de la petite rivière. De plus, que toutefois et quantes qu'il plaira aux dicts seigneurs de Montréal de faire pour le bien public dans les dites communes des places de marcher ou de faire un port pour mettre les barques et chaloupes,

et mesme faire eslargir la ditte petite rivière, ils le pourront faire sans que les diets habitants y puissent former aucun empeschement, en allongeant pareillement les dittes communes le long de la grande rivière jusques à pareille quantité de terre que celle qu'ils auront reprise. Fait à Villemarye en l'isle de Montréal, en la Nouvelle-France, le deuxiesme jour d'octobre mil six cent cinquante-et-un.

“ AUGUSTIN HEBERT. N. _____ B. RICHOMETT.	PAUL DE CHOMEDEY. J. DE SAINT PERE. P. GADOYS.”
--	--

Pour vraie copie de l'original en la possession de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

J. VIGER.

February, 1825.

APPENDICE B.

(EXTRAIT DU TERRIER.)

Dans le Livre-Terrier des Seigneurs de l'île de Montréal, on lit ce qui suit :

“No. 545. La Commune de Montréal— sur laquelle est bâtie la chapelle Sainte-Anne, appartenant en propre aux Seigneurs, et un moulin à vent à eux pareillement appartenant.

“Tous les habitants de Montréal ont droit à la dite Commune et doivent six deniers par an. La réduction du quart est à faire. La dite Commune contient environ quarante arpents en superficie.

“Le terrain de la Chapelle Sainte-Anne contient un arpent en quarré, lequel avai t été concédé par Mr. Dolier au Sieur Pierre Leber, le 11 mai, 1697, chargé de cinq sols de cens.”

Pour vrai copie.

J. VIGER.

Février 1825.

t
e
n
n
n
r.
de